

## **Gel d'avril 2021 : pertes de récolte sur arbres fruitiers**

Le Comité National de Gestion des Risques en Agriculture réuni les 7 juillet 2021 (fruits à noyaux) et 29 septembre 2021 (fruits à pépins et à coques) a reconnu le caractère de calamités agricoles pour les dégâts occasionnés par la période de gel du 4 au 8 avril 2021 sur tout le territoire du Gers :

- sur les pertes de récolte sur arbres fruitiers à noyaux (cerises, abricots, pêches, brugnons, nectarines, prunes d'ente) ;
- sur les pertes de récolte sur arbres fruitiers à pépins (pommes, poires, kiwis) et fruits à coques (noisettes, noix et amandes).

La demande d'indemnisation **en pertes de récolte** doit répondre aux trois seuils suivants :

- 30 % de pertes physiques par rapport au barème départemental des calamités agricoles
- 11 % de pertes sur le produit brut global théorique de l'exploitation
- et un minimum de 1000 € de pertes indemnisables.

**Concernant la viticulture**, la reconnaissance des pertes de récolte sera examinée lors du CNGRA du 17 novembre 2021 ; la procédure d'indemnisation sera publiée par la suite.

**La date limite de dépôt des demandes en DDT est fixée au 15 décembre 2021** (formulaire disponible sur notre site internet).

**Contact : [ddt-filieres-societes@gers.gouv.fr](mailto:ddt-filieres-societes@gers.gouv.fr)**